

possible que le consentement soit donné librement et que, par la suite, la femme, changeant de dispositions, porte une accusation de séduction.

Les juges et les jurys ont la tâche difficile lorsqu'il s'agit de rendre une décision en de tels cas car ces délits ne sont pas commis en public et ils n'ont que le témoignage des intéressés pour savoir ce qui s'est passé.

Voilà, selon moi, la raison pour laquelle cet article a été inclus: si l'accusé peut faire intervenir de l'extérieur des témoignages relativement à d'autres cas ou présenter quelque autre preuve indiquant que la jeune fille en cause n'a pas été séduite mais qu'au contraire elle a été elle-même grandement responsable de ce qui lui est arrivé, la responsabilité qu'elle a acceptée amène l'acquittement de l'accusé. Le Code contenait autrefois cette disposition raisonnable et il serait raisonnable de la conserver.

M. Barnett: J'hésite quelque peu à me mêler au débat mais écoutant la discussion je me demande si la protection que mes savants amis veulent assurer à l'accusé n'est pas accordée par l'article 131? J'aimerais pour ma part leur entendre expliquer pourquoi l'article 131 n'accorde pas, en fait, à l'accusé la protection qu'ils veulent lui assurer.

M. Fulton: L'explication est fort simple.

L'hon. M. Garson: L'observation formulée par le préopinant est excellente. L'article 131 déclare:

Aucun prévenu ne doit être déclaré coupable d'une infraction visée par l'article 140, 143...

Et c'est l'article que nous étudions en ce moment...

...sur la déposition d'un seul témoin, sauf si cette déposition est corroborée sous un rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé.

Je me permets de signaler ce qui suit à l'honorable représentant de Kamloops et à l'honorable député de Prince-Albert. Mettons que la femme en cause doive témoigner en cour et qu'il soit nécessaire d'obtenir la corroboration de ses affirmations et que la cour soit d'avis que la preuve ne démontre pas que, du prévenu et de la personne du sexe féminin, le prévenu est entièrement ou principalement à blâmer, la cour, d'après le simple bon sens, ne trouvera pas le prévenu coupable, lorsque la personne du sexe féminin est âgée de dix-huit ans...

M. Fulton: Il s'agit de seize à dix-huit ans.

L'hon. M. Garson: De seize à dix-huit ans; elles ont alors atteint un âge d'intelligence et de discernement où il n'est pas nécessaire de maintenir cette disposition protectrice du paragraphe 3 à cet égard, mais nous devrions la conserver dans les autres cas prévus à

[M. Fulton.]

l'article 138, où la personne du sexe féminin est plus jeune et où la cour pense qu'elle peut avoir été l'objet de coercition. On devrait aussi conserver cette disposition à l'article 145, où la personne du sexe féminin se trouve dans une situation où l'accusé peut l'influencer parce qu'elle est sa belle-fille (*stepdaughter*), sa fille adoptive, sa pupille, son employée et le reste. Dans l'autre cas, où la personne du sexe féminin n'est pas dans une situation où elle peut être influencée par l'accusé, si elle est âgée de seize à dix-huit ans et qu'elle ne puisse prouver qu'elle a été influencée, à moins que le témoignage ne soit corroboré, s'il semble, d'après la preuve, qu'elle est principalement à blâmer pour avoir consenti aux rapports sexuels, la cour déclarerait et devrait déclarer qu'il n'a pas été prouvé que l'accusé l'a séduite et l'acquitterait. A mon avis, dans un cas de ce genre, l'application de l'article 143 est passablement clair en lui-même.

M. Fulton: D'après l'argumentation du ministre, ceux qui ont rédigé le Code en 1892 étaient passablement stupides, car ils ont inséré une disposition restrictive exactement pour la même raison. Pour ce qui est de l'argument du ministre, l'article 131 ne s'applique pas du tout. Bien que la déposition d'un seul témoin doive être corroborée sous un rapport essentiel, cela n'a rien à voir avec la question de savoir si la personne qui a dénoncé l'accusé était à blâmer. Ce rapport essentiel peut bien avoir trait au fait que l'accusé a effectivement commis un acte sexuel. C'est là une corroboration sous un rapport essentiel, mais cela n'influe aucunement sur la question de savoir si la personne qui a dénoncé l'accusé était ou non à blâmer. Et c'est là le point qui nous préoccupe ici.

Tous les arguments qu'on a invoqués en vue de justifier la rétention des articles 138 et 145 s'appliquent, il me semble tout aussi bien à l'article 143, parce que la nature même de la séduction, comme je l'ai déjà signalé, en m'appuyant sur l'autorité de Tremear, suppose consentement. S'il n'y a pas consentement, il y a viol; cependant, même lorsque la jeune fille a consenti, il peut encore y avoir séduction.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une question à mon honorable ami. Nous savons tous que le consentement de la femme doit être obtenu ou qu'alors les relations sexuelles constituent un viol et lorsque le consentement aux relations sexuelles a été obtenu par cajoleries, de l'accusé, nous avons alors un cas de séduction; mais lorsque à notre époque, la personne du sexe féminin impliquée est une jeune fille de seize à dix-huit ans et